



## Arrêt

**n° 211 719 du 26 octobre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS & G. JORDENS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A.-C. RECKER loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie peul, et de confession musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2006, vous avez rencontré [S.T], avec qui vous avez entamé une relation amoureuse entre neuf et dix mois plus tard.*

*En 2007, ou à l'âge de 29 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.*

*En 2008, ou à l'âge de 30 ans, vous avez eu un premier rapport homosexuel, avec votre partenaire.*

*Dans la nuit du 28 au 29 novembre 2014, vous donniez un concert avec votre groupe au Cabana Night. Vous vous êtes embrassés avec votre partenaire dans sa voiture sur le parking de cet établissement situé dans le quartier de la Patte d'oie. Un des gardiens vous a aperçus, sans reconnaître que vous étiez deux hommes. Vous êtes retourné à votre concert après cette pause.*

*Quand votre partenaire a lui aussi quitté sa voiture, le gardien a compris que vous étiez deux hommes ; il a ramené d'autres gardiens et ils ont tabassé votre partenaire. Ce dernier a été hospitalisé, puis emmené au Poste des Parcelles, d'où il a été libéré le surlendemain grâce à l'intervention de son oncle. Vous vous êtes rendu chez votre soeur. Votre entourage a été mis au courant de votre homosexualité ; votre père souhaitait votre mort.*

*Le 5 décembre 2014, votre partenaire est parti en Mauritanie pour raisons professionnelles.*

*Dans la nuit du 13 au 14 décembre 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique et le 16 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*Le 8 juillet 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux le 2 décembre 2015.*

*Le 7 septembre 2017, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 janvier 2018. Dans son arrêt n° 198046, le Conseil du contentieux demande notamment au Commissariat général d'évaluer les nouveaux éléments qui vous avez déposés en terme de requête, à savoir le fait que vous alléguiez entretenir une relation amoureuse avec une personne du même sexe en Belgique depuis le mois de décembre*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

***Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre entretien personnel.***

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant votre prise de conscience de votre homosexualité. Vous déclarez en effet dans un premier temps que vous avez commencé à subitement ressentir une attirance pour les hommes au contact de [S.T], avec qui vous avez entamé une relation intime et suivie en 2006 ou 2007, soit lorsque vous étiez âgé de 28 ou 29 ans (notes de l'entretien personnel du 17 avril 2015, p. 6 et 7 et notes de l'entretien personnel du 26 février 2018, p. 14). Vous affirmez par ailleurs que vous ne ressentiez plus d'attirance pour les femmes depuis 2003, année à partir de laquelle vous vous êtes consacré pleinement aux études. Lorsqu'il vous est demandé ensuite ce qui vous attirait pendant cette période de trois ans entre le moment où vous ne ressentiez plus d'attirance pour les femmes et celui où vous avez rencontré [S], vous répondez dans un premier temps que vous n'aviez plus le temps de vous consacrer aux femmes. Il vous est ensuite fait remarquer que le fait de ne pas avoir le temps de se consacrer à des relations amoureuses n'empêche aucunement de ressentir des attirances pour d'autres personnes. Face à ce constat, vous déclarez qu'entre 2003 et 2006 vous regardiez des films pornographiques gays. Il vous est alors demandé ce qui vous a poussé à visionner ce genre de films, et vous répondez que lorsque vous étiez enfant vous vous adonniez à des attouchements avec d'autres de vos congénères dans l'école coranique où vous étudiez. C'est le souvenir de cet épisode de votre vie qui vous aurait ainsi poussé à visionner des films pornographiques gays plus de 20 ans plus tard. Le Commissariat général constate cependant que lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous n'avez à **aucun moment abordé ces faits**, vous bornant à dire que vous avez **subitement ressenti** une attirance pour les autres garçons en **rencontrant [S] en 2006**. Ce n'est en effet qu'après vous avoir demandé pour la quatrième fois ce que vous ressentiez comme attirance entre 2003 et 2006 que vous finissez par évoquer le fait que vous regardiez des films pornographiques gays. Dans ces conditions, vos propos ne donnent nullement une impression de vécu. Il en va de même lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous regardiez des films pornographiques gays à partir de 2003 alors que selon vos propos précédents, vous n'avez commencé à être attiré par les garçons qu'à partir de 2006. Ce n'est que devant l'insistance du Commissariat général que vous évoquez finalement les jeux sexuels auxquels vous vous adonniez étant enfant (notes de l'entretien personnel du 26 février 2018, p. 13 à 16). Encore une fois, vos propos successifs ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef. Au vu de ce qui précède, vos propos n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre prise de conscience de votre orientation sexuelle. Ce constat amenuise la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu la moindre réflexion concernant votre orientation sexuelle pendant la période entre 2003 et 2006 durant laquelle vous avez visionné des films pornographiques gays. Interrogé à ce sujet, vous affirmez qu'à ce moment vous n'étiez pas homosexuel et vous précisez « c'était juste un vice pour moi de le [sic] regarder car ça me plaisait ». Dans ces conditions, il vous est à nouveau demandé quelle a été votre réflexion par rapport à votre orientation sexuelle et vous répondez que pour vous c'était « normal » et que vous aviez simplement envie de regarder ce genre de film. Il vous est alors demandé si le fait de visionner ce genre de films a éveillé en vous un questionnement sur votre orientation sexuelle ou sur vos préférences sexuelles. A cette question, vous répondez laconiquement que « c'est après que ça l'a fait [sic] », avant de préciser que c'est au contact de [S], lorsque vous entreteniez des « moments intimes » que vous avez eu cette réflexion. Pourtant, le Commissariat général considère que le fait de regarder volontairement ce genre de films pendant une période de trois ans n'a rien d'anodin, à fortiori dans le contexte homophobe qui règne au Sénégal, et que cela aurait dû à tout le moins vous amener à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle. Le fait que tel n'ai pas été le cas, ajouté au fait que vous considériez cela comme étant « juste normal » ne donne encore une fois aucune impression de faits vécu dans votre chef (notes de l'entretien personnel du 26 février 2018, p. 15 et 16). Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre prise de conscience de votre homosexualité alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que le caractère intime et suivi de votre relation avec [S.T] n'est pas crédible. En effet, lorsqu'il vous est demandé de relater un événement particulièrement marquant de votre vie de couple avec [S], qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation avec ce dernier, vous n'évoquez dans un premier temps aucun événement précis, vous bornant à dire que ce qui vous a le plus marqué dans votre relation était vos moments d'intimités que vous partagiez en cachette, sans plus de détails. Invité ensuite à citer un événement qui vous a particulièrement marqué, vous répondez que ce qui vous a le plus marqué chez [S] est son côté professionnel. Vous ajoutez qu'il vous montrait ses dessins et qu'il vous emmenait sur ses chantiers. Incité à en dire davantage, vous répétez que vous faisiez les choses en cachette et ajoutez que vous

aviez l'intention de faire une surprise à [S] le soir où vous avez été surpris le 29 novembre 2014. Ensuite, vous déclarez une nouvelle fois que ce qui vous a le plus marqué durant votre relation avec [S] étaient vos moments intimes. Lorsqu'il vous est demandé si c'est là tout ce que vous avez à dire concernant les événements marquants de votre vie de couple avec [S], vous répondez par l'affirmative. Or, force est de constater que vous ne relatez pas un seul événement marquant ni aucune anecdote, vous bornant à évoquer de façon tout à fait générale les relations intimes que vous partagiez ou les aptitudes professionnelles de votre partenaire allégué (notes de l'entretien personnel du 26 février 2018, p. 12 et 13). Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation intime et suivie avec [S], à savoir plus de 6 ans, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de conter bon nombre d'anecdotes et d'événement marquant qui auraient jalonné votre vécu. Le constat selon lequel tel n'est pas le cas en l'espèce amenuise grandement la crédibilité du caractère intime et suivi de votre relation avec cet homme.

En outre, le Commissariat général n'est en rien convaincu par le récit que vous livrez concernant la façon dont vous et [S] avez débuté votre relation intime. Vous déclarez en effet qu'un jour, alors que vous vous trouviez chez [S], ce dernier vous a rejoint nu sous la douche et vous a proposé d'entretenir un rapport intime avec lui. Il ressort de l'analyse de vos propos que [S] a agi de la sorte alors qu'il ignorait complètement si vous étiez homosexuel. Or, compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal d'une part, et de la crainte qu'inspirait à [S] le fait que son homosexualité puisse être dévoilée d'autre part, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable que [S] ait agi de la sorte sans avoir le moindre indice concernant votre orientation sexuelle. Dans ces conditions, l'imprudence dont il a fait preuve à cet égard est hautement invraisemblable et n'est, en aucun cas, compatible avec la discrétion qui le caractérisait quant à son orientation sexuelle. Confronté à cette invraisemblance, vous invoquez le fait que [S] posait parfois la main sur vous quand vous dormiez chez lui et que votre absence de réaction l'a incité à vous proposer une relation intime sous la douche. Cependant, vous n'avez jamais senti cette main posée sur vous à l'époque des faits et [S] ne vous en avait jamais parlé avant que vous ne débutiez votre relation intime avec lui (notes de l'entretien personnel du 26 février 2018, p. 16 et 17). Dans ces conditions, [S] n'avait absolument aucun indice concernant votre orientation sexuelle ou votre attirance pour les autres garçons, si bien que son attitude qui a prévalu le jour où il vous a rejoint nu sous la douche demeure tout à fait invraisemblable. Ce constat amenuise grandement la crédibilité des circonstances dans lesquelles vous vous êtes dévoilés vos sentiments et par la même, de la réalité du caractère intime de votre relation avec [S].

Les constats dressés supra selon lesquels la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec [S] n'est pas établie amenuise encore un peu plus le récit que vous livrez concernant les circonstances de votre prise de conscience de votre homosexualité. Vous affirmez en effet que c'est au contact de [S] et des rapports intimes que vous avez entretenus avec ce dernier que vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes et de votre orientation sexuelle. Dans ces conditions, le constat selon lequel votre relation intime et suivie alléguée avec [S] n'est pas crédible empêche de se convaincre de la réalité de votre prise de conscience de votre homosexualité. Ce qui précède jette encore davantage le discrédit sur la réalité de votre homosexualité alléguée.

De surcroît, vos propos concernant les faits de persécutions que vous prétendez avoir subis au Sénégal sont dénués de toute crédibilité. Vous affirmez en effet que vous avez embrassé [S] sur la bouche dans sa voiture alors que vous vous trouviez sur un parking tout près de la boîte de nuit où vous alliez jouer de la musique et d'un hôpital. Vous ajoutez que se trouvaient sur ce parking des veilleurs et des taxis qui attendaient des night-clubbeurs (notes de l'entretien personnel du 17 avril 2015, p. 5 et 6). Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque d'embrasser votre partenaire sur un lieu où vous pouviez être surpris par de nombreuses personnes. L'imprudence de votre attitude à cet égard n'est en rien compatible avec les précautions auxquelles [S] et vous vous astreigniez depuis le début de votre relation ni avec la crainte que vous inspirait le fait que votre homosexualité soit dévoilée. Vous déclarez en effet à plusieurs reprises pendant l'entretien personnel que vous deviez vous cacher avec [S] (notes de l'entretien personnel du 26 février 2018, p. 12 et 13). Votre imprudence qui a prévalu la nuit du 24 novembre 2014 est également invraisemblable au vu du climat homophobe qui règne au Sénégal. L'invraisemblance ici relevée amenuise la crédibilité de votre vécu homosexuel d'une part, et la réalité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec [S] d'autre part.

Ensuite, conformément à la demande faite par le Conseil dans son arrêt n° 198046 le Commissariat général vous a entendu dans le cadre d'un nouvel entretien personnel afin d'évaluer la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez entretenir en Belgique avec [M.L.]. Or, vos propos ne

convainquent nullement le Commissariat général de la réalité des faits. Ainsi, vous ne savez presque rien des circonstances dans lesquelles [M] a pris conscience de son homosexualité. Interrogé à cet égard, vous déclarez que « quand il était en Mauritanie, il sortait avec quelqu'un, c'est à partir de là qu'il a eu le plaisir d'être ça ». Lorsqu'il vous est ensuite demandé quel âge avait [M] quand il a eu cette prise de conscience, vous répondez « qu'en vérité », **vous n'en avez jamais parlé**. Vous ajoutez que si quelqu'un a des questions à lui poser sur son vécu, il convient de s'adresser directement à lui dans la mesure où lui aussi est passé devant le Commissariat général (notes de l'entretien personnel du 26 février 2018, p. 8 et 9). Cependant, ce qui intéresse le Commissariat général c'est les connaissances que vous avez de vos partenaires afin d'évaluer si votre relation intime et suivie avec celui-ci est crédible. A cet égard, force est de constater que vous ne savez presque rien des circonstances dans lesquelles [M] a pris conscience de son homosexualité. En outre, vos propos successifs à cet égard sont incohérents dans la mesure où vous déclarez dans un premier temps **qu'il vous a expliqué** la façon dont il a eu cette prise de conscience en Mauritanie avant d'affirmer que vous n'en avez **jamais parlé** lorsqu'on vous demande à quel âge il a eu cette prise de conscience. L'inconsistance et l'incohérence de vos propos à cet égard empêchent de se convaincre du fait que vous entretenez réellement une relation intime et suivie avec cet homme.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne les faits de persécutions qui ont amenés [M] à fuir son pays. Vous déclarez à cet égard qu'il a été surpris par des frères musulmans alors qu'il se trouvait dans une maison avec son petit copain. Interrogé afin d'en savoir plus sur les circonstances de cet événement à l'origine de sa fuite du pays, vous répondez qu'il ne vous en a pas dit davantage. Toutefois, dans la mesure où vous déclarez par ailleurs que vous vous parlez de vous deux, de votre vie et du fait que vous avez les mêmes « traits communs », le Commissariat général considère que vous devriez en savoir beaucoup plus sur les faits qui ont poussé votre partenaire à fuir son pays, ce d'autant plus qu'il s'agit d'un événement capital de votre vie que vous partagez tous les deux (notes de l'entretien personnel du 26 février 2018, p. 12 et 18 et 9). Dans ces conditions, le Commissariat général estime que vous devriez en savoir davantage concernant le parcours de [M]. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'inconsistance de vos propos à cet égard amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre relation intime et suivie avec cet homme.

Au de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous entretenez avec cet homme une relation intime et suivie depuis décembre 2016. Dans ces conditions, cette relation que vous alléguiez entretenir avec [M.L] n'est pas de nature à rétablir la réalité de votre homosexualité tant vos propos à cet égard sont dénués de crédibilité.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre vécu homosexuel en Belgique. Vous déclarez à cet égard que vous fréquentez l'association de défense des droits des LGBTQI Tels Quels depuis 2016, soit après que le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de votre demande d'asile. Interrogé sur vos activités au sein de cette association, vous déclarez que vous ne vous y rendez plus depuis 6 ou 7 mois, soit depuis environ juillet 2017. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé à quelles activités organisées par cette association vous avez participé, vos propos se révèlent particulièrement vagues. Vous déclarez ainsi : « dès fois quand ils ont des portes ouvertes, j'y vais ». Invité à décrire le dernier événement organisé par cette association auquel vous avez pris part, vous répondez que la dernière fois « il y avait un genre de dégustation, les gens buvaient, mangeaient, discutaient. Les gens faisaient connaissance ». Lorsqu'il vous est demandé en quoi il s'agissait d'un événement spécial, vous répondez que vous n'y êtes **pas resté longtemps** mais que vous savez qu'on y parle d'homosexualité et des problèmes liés à ce thème dans d'autres pays. Quand il vous est demandé si vous connaissez des gens à Tels Quels, vous répondez « pas tellement » et arguez du fait que plusieurs personnes s'y trouvent et que vous ne pouvez pas toutes les connaître. Il ressort de vos propos que vous n'avez que très peu fréquenté cet endroit. Interrogé sur la raison pour laquelle vous ne vous y rendez pas de façon plus fréquente, vous répondez que **vous habitez trop loin**. Or, vous habitez à Uccle, une commune bruxelloise, et Tels Quels se trouve aussi dans la capitale belge, si bien que vous pourriez vous y rendre plus souvent si vous le désiriez (notes de l'entretien personnel du 26 février 2018, p. 5 à 7). Au vu de ce qui précède, votre adhésion à Tels Quels semble plus relever d'une démarche opportuniste dans le but de faire croire que vous êtes homosexuel plutôt que d'un engagement sincère au sein de cette association. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tous ces éléments relevés constituent un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

**Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte nationale d'identité. Ce document constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

De même, les documents qui témoignent de votre formation scolaire (Attestation BEP, BFEM) et de votre carrière (carte de commerçant, carte import/export) renseignent un aspect de votre récit dont la réalité n'est pas remise en cause. La même remarque s'applique à l'avis d'immatriculation du Ministère de l'Economie et des Finances, ainsi qu'au contrat de location.

Le courrier, auquel est jointe une copie de la carte d'identité de son auteur, votre cousin [S.M.S], émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant au contenu de la clef USB que vous remettez et jointes au dossier, il ne saurait davantage appuyer vos déclarations. Les vidéoclips (3) de votre groupe musical n'illustrent nullement les faits de persécutions invoqués. L'article -et les 23 pages de commentaires des internautes-, auquel est joint une vidéo, ayant trait au passage à tabac prétendument d'un homosexuel en mars 2015 témoigne de la situation générale de la communauté homosexuelle au Sénégal, elle-même déjà largement connue du CGRA (cf. information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif) et il n'atteste en rien de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, cet article ne fait aucune mention de votre cas personnel. Relevons cependant que vous ignorez qui est le prétendu homosexuel « sévèrement tabassé », dont vous dites d'abord ignorer quand cela a eu lieu puis vous dites « ça fait pas trois mois » (tandis que l'article est daté du 13 mars 2015), lacunes qui ne traduisent nullement un intérêt sincère pour le sujet et renforcent au contraire le déficit de crédibilité de votre récit d'asile (notes de l'entretien personnel du 17 avril 2015, p. 14). Remarquons finalement que le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles cette vidéo a été prise et de l'identité des personnes qui y figurent.

L'attestation d'inscription scolaire de la Ville de Liège ne saurait témoigner des événements pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Vous fournissez également devant le Conseil du contentieux des étrangers 22 articles relatifs aux persécutions dont sont victimes certains homosexuels au Sénégal. Dès lors que votre homosexualité a été remise en cause, ces articles ne vous concernent en rien. Il en est de même du document du HCR du 23 octobre 2012 relatif aux demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre.

Le témoignage de [M.L] auquel est joint une copie de son titre de séjour en Belgique émane d'une personne privée. Il est donc très difficile d'évaluer la sincérité de cette pièce. Dans ces conditions, et au vu des nombreuses inconsistances et incohérences qui émanent de votre récit, ce document n'est pas de nature à rétablir à lui seul la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En ce qui concerne l'attestation sur l'honneur rédigée par [P.E], celle-ci fait état du fait que vous avez fréquenté le bar friendly-gay « l'amusoir » à Saint-Gilles. Toutefois, le fait de fréquenter un bar ouvert aux homosexuels ne fait pas de vous un homosexuel.

Quant à votre carte de membre Tels Quels, celle-ci n'est plus valable depuis le 17 février 2017, ce qui démontre que vous n'êtes plus membre officiellement de cette association depuis cette date. En outre, le simple fait d'avoir été membre d'une organisation de défense des Droits des LGBTQI ne fait pas de vous un homosexuel pour autant.

L'invitation pour le repas couscous organisé par Tels Quels le 27 janvier 2017 ne démontre en rien que vous avez été actif au sein de cette organisation puisque vous ne vous êtes pas rendu à cet événement (notes de l'entretien personnel du 26 février 2018, p. 5).

*Enfin, les photos que vous déposez où l'on vous voit en compagnie d'autres individus n'apportent aucun éclaircissement concernant la crédibilité de votre récit ou de votre homosexualité alléguée.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Elle invoque également que la décision attaquée viole « *les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate, l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le principe général de bonne administration et plus particulièrement le devoir de minutie et le devoir de prudence* ».

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. À titre principal, elle demande la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général] pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'une analyse objective et impartiale de la réalité de sa relation intime avec [M]* ».

## **4. Les documents déposés**

La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle présente comme suit dans son inventaire :

« 1. Copie de la décision attaquée;

2. Désignation pro deo;

3. Communiqué de presse 145/13 « Arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel », [https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/ \(...\)](https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/...) et l'arrêt en question: CJUE, Arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, 7 novembre 2013, [http:// curia.europa.eu/juris/document/document\(...\)](http://curia.europa.eu/juris/document/document(...))

4. Articles divers qui démontrent l'actualité de la situation des homosexuels au Sénégal:

4a. France 24, « Spirale de violence lors de la traque d'un étudiant présumé homosexuel à l'université de Dakar », 17.03.2016, <http://observers.france24.com/fr/...>

4b. Stop Homophobie, « Présomption d'homosexualité : arrestations homophobes et mauvais traitements au Sénégal », 11 janvier 2016, <https://www.stophomophobie.com/...>

4c. Huffingtonpost, « Chasse aux homosexuels au Sénégal: assez! », 21.08.2015, <http://www.huffingtonpost.fr/...>

4d. Afrik.com, « Sénégal : arrestation de 11 homosexuels surpris en train de se marier dans un lycée », 26.12.2015, <http://www.afrik.com/>(...)

4e. Leral.net, « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye: Des bine-bine, nuisettes et du lubrifiant découverts sur les lieux du « crime » », 12.11.2015, <http://www.leral.net/>(...)

4f. Seneweb, « Condamnation des 7 homos de la Cité Aliou Sow : Hrw condamne la persécution des gays et lesbiennes au Sénégal », 29.08.2015, <http://www.seneweb.com/news/Politique/>(...)

5. Senenews, « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire antigay », 9 avril 2013, <https://www.senenews.com/>(...)

6. Articles témoignant du fait que le gouvernement sénégalais exclut totalement la dépénalisation de l'homosexualité:

6a. RFI, « La dépénalisation de l'homosexualité n'est pas d'actualité au Sénégal », 27 octobre 2015, <http://www.rfi.fr/afrique/>(...);

6b. Nouvelles de Dakar, « Le Sénégal n'est pas prêt à dépénaliser l'homosexualité », 16 février 2016, <http://nouvellesdedakar.com/montee-du-discours-homophone-au-senegal/> ».

## 5. L'examen du recours

### A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, qui déclare être de nationalité sénégalaise, invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Sénégal en raison de son homosexualité. Il explique qu'il a pris conscience de son orientation sexuelle à l'âge de 29 ans.

5.2. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause tant l'homosexualité alléguée par le requérant que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle. Concernant la manière dont le requérant aurait pris conscience de son homosexualité, elle souligne que le requérant avait initialement déclaré qu'il avait subitement ressenti une attirance pour les garçons à l'âge de 28 ans suite à sa rencontre avec S.T en 2006. Elle constate que le requérant a évoqué tardivement le fait qu'il s'adonnait, durant son enfance, à des attouchements avec ses camarades de l'école coranique et qu'il visionnait des films pornographiques homosexuels entre 2003 et 2006. Ensuite, elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas eu la moindre réflexion et le moindre questionnement sur son orientation sexuelle pendant la période entre 2003 et 2006 durant laquelle il visionnait des films pornographiques à caractère homosexuel. Elle remet également en cause la réalité de la relation amoureuse entre le requérant et S.T. A cet effet, elle relève que le requérant est incapable de relater un événement marquant ou une anecdote précise qui aurait jalonné sa vie de couple avec S.T. S'agissant de la manière dont le requérant et S. ont débuté leur relation intime, elle considère invraisemblable qu'au vu du climat homophobe qui existe au Sénégal, S.T. ait rejoint le requérant nu sous la douche et lui ait proposé d'avoir un rapport intime alors qu'il n'avait aucun indice quant à l'orientation sexuelle du requérant. Elle considère que la manière dont l'homosexualité du requérant a été mise au jour n'est pas crédible car il est invraisemblable que le requérant et son compagnon aient agi de façon aussi imprudente. Par ailleurs, elle ne se montre pas convaincue de la crédibilité de la relation intime que le requérant prétend vivre en Belgique avec M.L. A cet effet, elle relève que le requérant est lacunaire et incohérent quant aux circonstances dans lesquelles son partenaire a pris conscience de son homosexualité ainsi que concernant les faits de persécutions qui l'ont amené à fuir son pays. Sur la base des déclarations du requérant, elle conteste également la sincérité de son adhésion en 2016 à l'association « Tels Quels ». Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits par le requérant à l'appui de sa demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante s'adonne tout d'abord à de longs développements concernant la manière d'appréhender les demandes d'asile fondées sur la crainte de persécution en raison de l'orientation sexuelle et dresse un tableau de la situation des homosexuels au Sénégal. Ainsi, elle considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ces dossiers et d'accorder un large bénéfice du doute aux demandeurs d'asile sénégalais qui se prévalent de leur homosexualité. Par la suite, elle rencontre concrètement les différents motifs de l'acte attaqué et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

## B. Appréciation du Conseil

5.4. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels se pose la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, comme il le prétend.

5.9. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement le refus de la présente demande. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des problèmes et craintes qui en ont découlé dans son chef. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à la relation intime que le requérant entretiendrait en Belgique et concernant les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande.

5.10. Le Conseil relève plus particulièrement que la combinaison des motifs de l'acte attaqué portant sur l'homosexualité du requérant, ses relations homosexuelles, la découverte de son orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé, permettent de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, et partant son orientation sexuelle alléguée.

5.11. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle expose également différentes considérations générales sur la situation des homosexuels au Sénégal.

5.11.1. Concernant en particulier ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité, la partie requérante explique d'emblée qu'une audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides demeure une expérience impressionnante et stressante pour un demandeur d'asile, *a fortiori* pour une personne ayant le profil du requérant, qui a toujours dû se taire sur son orientation sexuelle puis doit s'ouvrir du jour au lendemain sur cette question face à un inconnu (requête, p. 14). Elle ajoute que le requérant éprouve de réelles difficultés à s'exprimer sereinement parce qu'il est mal à l'aise avec son bégaiement et qu'il convient de tenir compte du caractère très tabou de l'homosexualité au Sénégal et du fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas s'exprimer à ce sujet (requête, p. 14).

Le Conseil estime toutefois que si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, le requérant n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'il dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture des auditions du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Bien au contraire, le Conseil relève que le requérant a pu s'exprimer sereinement et librement et qu'il n'a pas laissé transparaître le moindre signe de stress ou de gêne particulier. Durant sa première audition du 17 avril 2015, le requérant a d'ailleurs expressément évoqué son bégaiement et il a spontanément souligné qu'il se sentait à l'aise durant son audition (rapport d'audition, pp. 3, 7).

5.11.2. La partie requérante soutient également que le fait pour le requérant d'admettre qu'il visionnait des films gays et qu'il s'adonnait à des jeux sexuels durant l'enfance relève d'un effort certain dans son chef et qu'il n'en a pas parlé de façon spontanée parce qu'il était animé par une certaine gêne et parce que ses propos relèvent de la plus grande intimité (requête, p. 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments dès lors qu'il constate que, pendant ses auditions au Commissariat général, la partie requérante n'a éprouvé aucune difficulté et aucune gêne particulière à évoquer des anecdotes et des détails très intimes concernant sa relation avec S.T. (rapport d'audition du 17 avril 2015, p. 11 et rapport d'audition du 26 février 2018, p. 16). Dès lors, il n'explique pas valablement pour quelles raisons il a invoqué tardivement le fait qu'il avait visionné des films à caractère homosexuel et qu'il s'était livré à des jeux sexuels avec des garçons durant son enfance. Le Conseil considère que ces événements ne sont pas anodins et auraient dû être spontanément évoqués par le requérant lorsqu'il a été interrogé avec insistance sur la prise de conscience de son homosexualité et la genèse de son attirance envers les hommes. A l'instar de la partie défenderesse, il considère que leur évocation tardive traduit une absence de vécu.

5.11.3. En outre, la partie requérante est d'avis qu'il est particulièrement inadéquat d'attendre du requérant qu'il délivre un récit spontané, détaillé et libéré quant au « cheminement intérieur » qui a orienté sa sexualité (requête, p. 14). Elle estime que le requérant n'est manifestement pas une personne qui a été éduquée à l'introspection individuelle, et à la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions, ni à l'externalisation de ses ressentis (requête, p. 14). Selon elle, pouvoir prendre conscience de ses interrogations et tiraillements intérieurs, et les exprimer librement, ne peut se faire qu'après un certain apprentissage (requête, p. 14). Elle explique que lors de sa première audition au Commissariat général, le requérant avait fait état d'une certaine réflexion qu'il avait tenté d'exprimer avec ses mots, à savoir que, d'une part, il éprouvait une forme de satisfaction d'avoir trouvé son équilibre et de pouvoir définir et assumer sa nouvelle orientation sexuelle et, d'autre part, il avait fait état d'une réflexion et d'une conscience des difficultés et des implications de son homosexualité dans une société homophobe (requête, p. 16)

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il estime qu'à travers ses déclarations, le requérant n'est pas parvenu à décrire avec un minimum de consistance, de crédibilité et de spontanéité la découverte de son homosexualité ainsi que son ressenti et ses sentiments personnels quant au fait d'avoir pris conscience de son homosexualité à l'âge de 29 ans au sein d'un milieu qu'il décrit comme étant particulièrement hostile aux homosexuels (rapport d'audition du 17 avril 2015, pp. 6, 7 et rapport d'audition du 26 février 2018, pp. 13, 14).

5.11.4. Concernant les circonstances du début de la relation entre le requérant et S.T., la partie requérante soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, S.T. avait perçu chez le requérant des indices qui témoignaient de son homosexualité (requête, p. 17).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cet argument qui ne trouve aucun écho dans les rapports d'audition du requérant. En effet, le requérant a déclaré qu'il n'avait jamais abordé le sujet de l'homosexualité avec S.T. avant l'entame de leur relation (rapport d'audition du 17 avril 2015, p. 11). Il a aussi affirmé qu'il ignorait son homosexualité avant le début de sa relation avec S.T. (rapport d'audition du 26 février 2018, pp. 13, 16). De plus, l'ensemble des déclarations du requérant ne permet pas de déduire que S.T. avait un quelconque soupçon ou doute sur l'homosexualité du requérant avant le début de leur relation intime. Dans un tel contexte et compte tenu de l'homophobie qui règne au Sénégal et des déclarations du requérant selon lesquelles S.T. vivait son homosexualité en cachette, il apparaît totalement invraisemblable que, du jour au lendemain, S.T. ait rejoint le requérant nu sous la douche et lui ait proposé d'entretenir un rapport intime.

5.11.5. La partie requérante soutient que le requérant a fourni de nombreuses informations sur S.T., mais que celles-ci n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse (requête, pp. 17, 18). Elle précise que le requérant n'est pas resté silencieux lorsqu'il a été questionné sur les événements marquants de sa relation avec S.T. et qu'il n'a pas compris que la partie défenderesse attendait qu'il évoque un événement isolé, un fait particulier ou une anecdote (requête, pp. 16, 17).

Le Conseil ne partage nullement ce point de vue. Ainsi, s'il est exact que le requérant a pu livrer certaines informations au sujet de S.T., le Conseil estime qu'elles ne suffisent pas à convaincre de la réalité de la relation alléguée. Le Conseil considère particulièrement que, s'agissant d'une relation qui se serait étendue sur plusieurs années, entre 2008 et le 29 novembre 2014, le requérant aurait dû être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de sa vie de couple avec S.T. et de leur relation amoureuse, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire.

5.11.6. Concernant les circonstances dans lesquelles l'homosexualité du requérant aurait été mise au jour publiquement, la partie requérante estime que cet « argument d'imprudence » est totalement inadéquat et contrevient à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle il ne peut être exigé d'un homosexuel qu'il dissimule son orientation sexuelle (requête, p. 18). Elle fait valoir que dans un pays comme le Sénégal où l'homosexualité est fortement réprimée, chaque comportement ou chaque relation homosexuelle engendrera une part importante de risque (requête, p. 19). Elle explique qu'en l'espèce, le requérant a échangé un simple baiser avec S.T. dans une voiture alors qu'il faisait sombre et qu'ils pensaient ne rien risquer (requête, p. 19).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Tout d'abord, il estime qu'en considérant qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant et son petit ami aient pris le risque de s'embrasser dans leur voiture alors qu'ils étaient sur le parking d'un lieu fréquenté où se trouvaient des veilleurs de nuit et des taxis, la partie défenderesse procède à l'appréciation de la crédibilité d'un récit et n'exige pas pour autant que le requérant dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. En outre, si le Conseil admet que des prises de risque ponctuelles sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un demandeur, il considère en revanche qu'en l'espèce, le récit du requérant manque de crédibilité lorsqu'il expose qu'il a embrassé son partenaire dans un parking public alors qu'il savait pertinemment que des surveillants de voitures et des taximen s'y trouvaient également (rapport d'audition du 17 avril 2015, p. 5). Cette prise de risque volontaire apparaît d'autant moins crédible dès lors que le requérant a expliqué qu'il vivait toujours son homosexualité en cachette (rapport d'audition du 26 février 2018, p. 13).

5.11.7. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant a donné plusieurs informations quant à son partenaire en Belgique et quant à leur relation amoureuse (requête, p. 21). Elle est d'avis qu'une lecture objective et impartiale des propos du requérant ne laisse aucun doute quant à la réalité de cette relation.

Le Conseil ne partage nullement ce point de vue. Ainsi, s'il est exact que le requérant a pu livrer certaines informations au sujet de son petit ami et de leur relation en Belgique, le Conseil estime que ses propos n'ont pas convaincu de la réalité de cette relation et de son homosexualité. Le Conseil relève notamment que le requérant est demeuré général quant aux sujets de conversation qu'il entretient avec son petit ami et il s'est montré peu informé sur les circonstances de la découverte de l'homosexualité de son partenaire et sur les problèmes rencontrés par celui-ci dans son pays d'origine en raison de son homosexualité (rapport d'audition du 26 février 2018, pp. 8, 9). Le Conseil note pourtant que le requérant et son compagnon seraient en couple depuis décembre 2016 et qu'ils se voient presque tous les jours (rapport d'audition du 26 février 2018, pp. 7, 9). Dès lors, il est raisonnable d'exiger des informations consistantes et circonstanciées de la part du requérant. Le Conseil juge également incohérent que le requérant soit si peu informé quant à la prise de conscience de l'homosexualité de son partenaire et aux problèmes rencontrés par ce dernier en Mauritanie, alors qu'ils proviennent tous les deux de pays réputés homophobes et qu'ils ont chacun introduit des demandes d'asile basées sur leur homosexualité, autant d'éléments qui devraient normalement les pousser à se raconter leur vécu homosexuel dans leurs pays d'origine. L'explication du requérant selon laquelle [M] ne parle pas beaucoup de son passé en Mauritanie (requête, p. 20) ne satisfait pas le Conseil compte tenu des éléments évoqués *supra* et de la nature de la relation qui est sensée exister entre eux. Enfin, le Conseil relève que le témoignage de Monsieur M.L., le compagnon du requérant, reprend essentiellement des déclarations que le requérant a tenues lors de son audition au Commissariat général en date du 26 février 2018. Ce témoignage n'apporte aucune information significative de nature à convaincre de la crédibilité de la relation amoureuse alléguée. De plus, il n'apporte aucun éclaircissement de nature à remédier ou justifier les méconnaissances et imprécisions reprochées au requérant.

5.12. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a lieu de conclure que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

5.13. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse en ce qu'ils ne permettent pas d'établir que le requérant est réellement homosexuel ni, *a fortiori*, qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au Sénégal pour cette raison.

5.14. Quant aux différents articles de presse, au communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à l'arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel joints à la requête, ils manquent de pertinence en l'espèce au vu de leur caractère général et dans la mesure où la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur l'implication du requérant au sein de l'association Tels Quels, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant à son homosexualité et aux persécutions qu'elle craint de subir en raison de celle-ci.

5.16. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur*

*n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

5.17. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.19. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ